



Conseil économique et social

Distr. générale
30 janvier 2025
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-quatrième session

New York, 21 avril-2 mai 2025

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Discussion sur les activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030

Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Les droits des peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dans le contexte de l'extraction de minéraux critiques »

Note du Secrétariat

Résumé

La réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Les droits des peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dans le contexte de l'extraction de minéraux critiques », s'est tenue virtuellement du 2 au 4 décembre 2024. Les recommandations qui en sont issues portent principalement sur la nécessité d'associer pleinement les peuples autochtones à la prise de décision ; l'adhésion des États, des gouvernements, du secteur privé et des sociétés multinationales au principe du consentement préalable, libre et éclairé ; la création de mécanismes plus solides destinés à mieux faire entendre la voix des peuples autochtones dans les décisions stratégiques. Elles concernent également certains problèmes de santé, comme l'empoisonnement au mercure, et invitent à réfléchir à des solutions pour réparer les dommages causés par les activités extractives. Elles abordent par ailleurs la nécessité de combattre la criminalité, la corruption et la traite des êtres humains dans les territoires autochtones afin de protéger les droits et de garantir l'avenir des peuples qui y vivent. Enfin, le rapport contient des recommandations visant à préserver la santé et le bien-être des

* [E/C.19/2025/1](#).



peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact, l'accent étant mis sur le fait que toute forme de contact forcé doit être prévenue et que la survie culturelle et économique de ces peuples doit être assurée.

Rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Les droits des peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dans le contexte de l'extraction de minéraux critiques »

I. Introduction

1. L'élan mondial en faveur des énergies renouvelables entraîne une augmentation sans précédent de la demande de minéraux critiques, notamment le lithium, le cobalt et les terres rares, qui sont essentiels à la mise au point de technologies vertes telles que les batteries, les véhicules électriques et les turbines éoliennes. On estime que la demande de minéraux critiques nécessaires à la transition énergétique mondiale triplera d'ici 2030 et quadruplera d'ici 2040¹. Cependant, la course dans laquelle se sont lancés les États, les gouvernements, le secteur privé et les sociétés multinationales pour exploiter ces ressources n'est pas sans risques, puisqu'au nom de la « transition vers l'énergie verte », les anciennes pratiques d'exploration à des fins d'exploitation et d'extraction – dont les peuples autochtones et leurs territoires ont longtemps souffert – menacent fort de se reproduire.

2. Dans les pays du monde du Sud comme dans ceux du monde du Nord, les peuples autochtones voient les terres et territoires qu'ils occupent et gèrent de plus en plus convoités aux fins de l'extraction de ressources ou de projets d'infrastructures. Motivées par des intérêts géopolitiques, ces activités engendrent une dégradation de l'environnement, des déplacements de population et des violations des droits des peuples autochtones, dont elles compromettent les moyens de subsistance et le patrimoine culturel. Ces pressions sont particulièrement prononcées dans le monde du Sud, qui détient de vastes réserves de minéraux, de combustibles fossiles et de bois, mais leurs effets se font également sentir dans le monde du Nord. Les intérêts géopolitiques, en particulier ceux liés à la sécurité énergétique et à l'accès aux ressources essentielles, conduisent à une exploration plus intense de ces territoires. Les peuples autochtones ont exprimé de vives inquiétudes quant à la rapidité et l'ampleur de l'expansion de l'exploitation minière et du développement des énergies renouvelables sur leurs terres, attirant l'attention sur le fait que ces activités, si elles ne sont pas menées de manière responsable, risquent de perpétuer des injustices historiques sous couvert de développement durable.

3. Bien que les peuples autochtones ne représentent qu'environ 5 % de la population mondiale, ils gèrent approximativement 20 à 25 % de la surface terrestre de la planète². Or, cette surface contient des zones qui abritent 80 % de la biodiversité mondiale et sont également riches en ressources minérales. La transition vers l'énergie verte place les peuples autochtones dans une situation paradoxale, car ceux-ci subissent les effets des changements climatiques de manière disproportionnée tout en étant touchés par l'extraction des minéraux critiques nécessaires à cette transition.

4. L'extraction de ces minéraux présente des problèmes interdépendants de grande ampleur pour les peuples autochtones, en particulier ceux qui se trouvent en isolement volontaire ou en situation de premier contact. En effet, ces activités portent souvent atteinte à leurs droits humains fondamentaux et contreviennent aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en

¹ Voir Agence internationale de l'énergie, « Outlook for key minerals », *Global Critical Minerals Outlook 2024 – analysis*, 2024.

² Voir <https://social.desa.un.org/publications/challenges-and-opportunities-for-indigenous-peoples-sustainability>.

ce qui concerne le droit au consentement préalable, libre et éclairé. Non seulement elles tendent à s'accompagner d'une dégradation de l'environnement des peuples autochtones, qui se voient dépossédés de leurs terres et de leurs moyens de subsistance, mais elles menacent également leur santé, leur patrimoine culturel et les liens spirituels qu'ils entretiennent avec leurs terres. Cette perturbation de la cohésion sociale exacerbe les inégalités et, dans les cas extrêmes, brise les communautés. Si les peuples autochtones perdent le combat qu'ils mènent pour protéger l'environnement, c'est toute l'humanité qui en subira les conséquences.

5. En l'absence de garanties strictes, les projets miniers destinés à l'exploitation des énergies renouvelables risquent d'entraîner les mêmes atteintes et injustices que celles subies par les peuples autochtones au cours de l'Histoire du fait de l'extraction des ressources sur leurs territoires. La transition ne sera véritablement juste que si les droits des peuples autochtones sont respectés, défendus et placés au cœur de la transition mondiale vers les énergies vertes.

6. À sa vingt-troisième session, tenue du 15 au 26 avril 2024, l'Instance permanente sur les questions autochtones a recommandé que le Conseil économique et social autorise la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Les droits des peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dans le contexte de l'extraction de minéraux critiques ». Le Conseil a approuvé ce thème par la décision 2024/332 et demandé que les recommandations issues de la réunion soient communiquées à l'Instance permanente à sa vingt-quatrième session.

7. La réunion, qui s'est tenue virtuellement du 2 au 4 décembre 2024, a été organisée par le Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones du Département des affaires économiques et sociales. Elle a rassemblé des membres de l'Instance permanente, des experts autochtones et non autochtones et des participants issus d'organisations autochtones, d'universités, d'organisations non gouvernementales et d'organisations intergouvernementales, ainsi que des observateurs. La liste des participantes et participants figure à l'annexe II du présent rapport. On trouvera le programme de travail à l'annexe I.

8. Le présent rapport offre une vue d'ensemble des discussions, exposés et débats interactifs qui ont eu lieu lors de la réunion. Les experts y présentent également les principales questions soulevées à cette occasion et exposent des perspectives et des exemples qui, illustrant le point de vue des peuples autochtones, permettent d'enrichir le débat en cours sur cette question complexe. De plus amples informations tirées notamment des rapports d'experts et d'autres documents de la réunion sont disponibles sur le site Internet de l'Instance permanente³.

II. Points forts des discussions

9. Touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques, les peuples autochtones ont mis en évidence le besoin urgent d'engager une action mondiale pour remédier à cette crise. Cependant, ils ont également exprimé des préoccupations quant au fait que la transition rapide vers les énergies vertes pourrait les exposer à davantage de marginalisation, d'exploitation et d'atteintes. Sachant que l'on estime que 54 % des minéraux nécessaires à la transition se trouvent sur ces

³ Voir <https://social.desa.un.org/issues/indigenous-peoples/events/egm-2024>.

territoires ou à proximité⁴, il faut impérativement veiller à ce que cette transition soit juste et respecte pleinement les droits de ces peuples.

10. Les peuples autochtones considèrent leurs territoires, leurs terres, la nature et l'environnement comme intrinsèquement liés à leur existence, à leur culture, à leurs traditions, à leur langue, à leur santé et à leur bien-être. Ces liens doivent être absolument reconnus si l'on veut protéger les droits de ces peuples et favoriser des pratiques durables. Au cours de la réunion, certains experts ont donné des exemples illustrant l'incompatibilité des pratiques d'extraction minière avec les modes de vie autochtones.

11. Un problème majeur a été mis en évidence lors de la réunion : l'absence de reconnaissance formelle des peuples autochtones dans les législations nationales a une incidence directe sur l'occupation des territoires et des terres autochtones. Les experts ont insisté sur le fait que l'extraction de minéraux critiques ne doit pas se faire sans un consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés. Ils ont illustré leur propos en donnant des exemples, notamment celui de l'Afrique du Sud, où de nombreuses terres habitées par des peuples autochtones ne sont pas officiellement reconnues comme leur appartenant, ce qui exclut ces peuples des consultations consacrées à l'utilisation de celles-ci. En outre, dans l'État plurinational de Bolivie, Nueva Esperanza, l'une des 39 communautés et 11 ayllus du territoire ancestral de Coroma, situé à l'est du Salar de Uyuni, voit les efforts qu'elle déploie pour obtenir des titres fonciers largement entravés par les agissements d'une entreprise publique, qui modifie les frontières territoriales pour satisfaire les intérêts liés à l'exploitation du lithium et obtenir d'éventuels contrats avec des sociétés étrangères.

12. L'absence de régime foncier légalement reconnu entraîne également des inégalités s'agissant de la propriété des minéraux critiques, car en vertu de nombreuses lois nationales, les ressources minérales appartiennent à l'État, même dans les cas où la propriété de terres et de territoires a été accordée à des peuples autochtones par voie légale. Il faut donc que les États transfèrent aux peuples autochtones la propriété des minéraux se trouvant sur les terres et territoires autochtones afin de garantir la création de richesses, le partage équitable des bénéfices et l'autodétermination de ces peuples.

13. La question de l'exploitation minière illégale sur les territoires et les terres autochtones a également été soulevée par les participants, qui se sont dits préoccupés par les considérables répercussions de celle-ci sur les peuples autochtones et sur la société civile en général. Dans les régions où l'exploitation minière est illégale, une hausse des infractions associées, notamment des crimes contre l'environnement, a été constatée. La déforestation, la contamination des rivières, l'empoisonnement des peuples autochtones par le mercure et la traite des êtres humains à des fins d'esclavage et d'exploitation sexuelle en sont autant d'exemples⁵. Les femmes autochtones sont en outre plus susceptibles d'être touchées de manière disproportionnée par ces infractions.

14. Les États jouent un rôle essentiel dans l'établissement des cadres réglementaires et juridiques qui régissent le secteur des industries extractives au niveau national.

⁴ Galina Angarova, « Securing indigenous rights in the energy transition: preventing harm, ensuring consent, and promoting equity in transition minerals », document d'expert présenté à l'occasion de la réunion du groupe d'experts sur les droits des peuples autochtones, décembre 2024, p.1 ; disponible à l'adresse suivante : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://social.desa.un.org/sites/default/files/inline-files/Galina_Angarova_EGM_2024_0.pdf.

⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Response framework on illegal mining and the illicit trafficking in precious metals », disponible à l'adresse suivante : <https://unodc.org/unodc/en/environment-climate/illegal-mining.html>.

Pour empêcher les sociétés multinationales et le secteur privé d'enfreindre les lois et de nuire aux peuples autochtones, les États ont la responsabilité d'établir des normes exigeantes qui garantissent la protection de ce qui reste du monde naturel et de défendre les droits des peuples autochtones, comme cela est souligné dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

15. Les sociétés multinationales tirent profit de l'extraction des minéraux critiques se trouvant sur les territoires et les terres autochtones sans offrir de compensation aux autochtones qui y vivent. Pour que cela change vraiment, il faut prendre des mesures qui vont au-delà des simples initiatives de responsabilité sociale des entreprises. Par exemple, des mécanismes de partage des bénéfices doivent être mis en place en vue de fournir aux peuples autochtones des avantages tangibles et mutuellement acceptés. Quoiqu'ils restent rares, des projets de cogestion ou de copropriété de ressources naturelles ont démontré – c'est notamment le cas au Canada – qu'il était possible de partager plus équitablement les bénéfices tirés de l'extraction.

16. La valeur marchande combinée des principaux minéraux critiques devrait dépasser les 770 milliards de dollars d'ici 2040⁶. Les peuples autochtones ne doivent pas être traités comme des parties prenantes passives. Pour une transition juste, ils doivent pouvoir profiter des retombées économiques de l'extraction des minéraux critiques se trouvant sur leurs territoires et leurs terres. Les États doivent agir en ce sens en exigeant des sociétés multinationales qu'elles établissent des accords juridiquement contraignants et applicables de partage des revenus et des bénéfices qui soient équitables pour les peuples autochtones.

17. Même dans les pays développés, où les opérations minières sont perçues comme étant réglementées selon des normes très strictes, les cadres juridiques et les sanctions en cas de non-respect offrent rarement aux peuples autochtones les garanties nécessaires. La destruction par la société minière Rio Tinto des abris rocheux sacrés des gorges de Juukan (Australie), qui existaient depuis 46 000 ans, en est un exemple frappant. Cette dévastation a causé une perte culturelle et spirituelle incommensurable, qui a profondément endeuillé les peuples Puutu Kunti Kurrama et Pinikura⁷.

18. Pour remédier à certaines de ces disparités, un nombre croissant d'actionnaires, dont certains détiennent plus de 30 % d'actions dans des institutions telles que J.P. Morgan Chase, Wells Fargo et Enbridge, Inc. – l'une des plus grandes sociétés d'oléoducs – soutiennent activement des résolutions qui demandent des rapports détaillés sur les pratiques de consultation avec les peuples autochtones et sur les mécanismes internes de protection de leurs droits⁸. Cela témoigne de l'intérêt croissant que portent les financiers et les assureurs à la promotion de meilleures pratiques et incite les entreprises à adopter des approches plus responsables et plus respectueuses des droits des peuples autochtones.

19. Les cadres et les normes mis en place par le secteur privé à titre volontaire constituent un autre moyen de combler les lacunes existantes car ils peuvent jouer un rôle complémentaire dans la promotion des droits des peuples autochtones, en particulier lorsque les cadres juridiques et réglementaires nationaux sont inadéquats ou inexistantes. Par exemple, l'Initiative for Responsible Mining Assurance révisé actuellement ses normes pour que soient mieux respectés les droits des peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé, que plusieurs entreprises en

⁶ Agence internationale de l'énergie, « Executive summary », *Global Critical Minerals Outlook 2024* (Agence internationale de l'énergie, Paris, 2024).

⁷ Australie, Comité conjoint permanent sur l'Australie du Nord, *A Way Forward: Final Report into the destruction of Indigenous heritage sites at Juukan* (Canberra, 2021).

⁸ Morgan Simon, « We're not done with DAPL: how investors can still support Indigenous rights », *Forbes*, 1^{er} novembre 2018.

aval de la chaîne d'approvisionnement ont intégré dans leurs mesures de diligence raisonnable⁹. Toutefois, ces initiatives ne sont prises qu'à titre volontaire, et, si ambitieuses soient-elles, elles ne peuvent pas se substituer à des cadres juridiquement contraignants. La Directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, par exemple, reconnaît le consentement préalable, libre et éclairé tel qu'il est défini dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et prévoit que des exigences d'approvisionnement responsable soient intégrées dans la gouvernance de la chaîne d'approvisionnement.

20. Les activités d'extraction minière ont non seulement des conséquences pour l'environnement, mais elles nuisent également à la santé et au bien-être des peuples autochtones, en particulier à la santé des femmes et des enfants. En effet, les peuples autochtones considèrent leur bien-être comme étant intimement lié à la santé de la Terre nourricière, une interdépendance qui constitue un des déterminants autochtones de la santé (voir [E/C.19/2023/5](#)).

21. La pollution de l'environnement compromet la sécurité alimentaire et hydrique, menaçant encore davantage les pratiques culturelles et spirituelles qui font partie intégrante de l'identité des peuples autochtones.

22. La santé est un droit humain fondamental. Les peuples autochtones sont souvent touchés de manière disproportionnée par des problèmes de santé importants, qui trouvent leur origine dans les injustices historiques et les inégalités systémiques. La dépossession de leurs terres, la dégradation de l'environnement et leur exclusion de la prise de décision sont autant de facteurs qui contribuent à ces disparités. Par ailleurs, l'accès aux soins de santé reste entravé par des lacunes dans la collecte de données, l'absence de services de santé culturellement adaptés et le manque d'infrastructures, entre autres.

23. Les participants ont abordé la question des effets sur les peuples autochtones et leurs territoires des polluants provenant des industries extractives. À cet égard, l'exposition au mercure a été citée comme un exemple de crise sanitaire, dont les femmes autochtones souffraient particulièrement. Les réalités de l'empoisonnement au mercure ont été présentées dans toute leur cruauté, y compris son effet dévastateur sur le système nerveux, les gènes, les défenses immunitaires et la santé reproductive. L'exposition au mercure compromet énormément la santé reproductive des femmes car elle a une incidence directe sur la fertilité et peut se transmettre au fœtus pendant la grossesse ou au nourrisson durant l'allaitement.

24. Les participants ont mis en avant le rôle essentiel du savoir autochtone et de la médecine traditionnelle, ceux-ci restant largement sous-évalués et sous-utilisés dans les systèmes de santé non autochtones existants. Ils ont estimé que la reconnaissance de ce rôle devait d'abord passer par une décolonisation de la santé publique. Il a été indiqué que l'intégration de la médecine traditionnelle dans les systèmes de santé existants, qui devait être envisagée en fonction du contexte, était une voie prometteuse vers la création de cadres de santé interculturels. Un exemple récent d'une telle approche était la mise en place par l'Administration américaine du remboursement, au titre de Medicaid, des frais de santé encourus pour des services dispensés par des praticiens de santé tribaux¹⁰.

⁹ Galina Angarova, « Securing Indigenous Rights in the Energy Transition: Preventing Harm, Ensuring Consent, and Promoting Equity in Transition Minerals Extraction », p. 6 à 8.

¹⁰ Voir les centres chargés des services Medicare et Medicaid, « Biden-Harris administration takes groundbreaking action to expand health care access by covering traditional health care practices », 16 octobre 2024.

Peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact

25. Le sort que subissent les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact est critique, leur survie étant menacée par l'extraction de minéraux critiques sur leurs territoires. Les principales considérations à retenir à cet égard sont présentées ci-après :

26. L'existence des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact est reconnue en Amérique du Sud, en Indonésie (notamment en Papouasie occidentale), dans les îles Andaman (Inde) et dans certaines régions du continent africain¹¹. Il convient avant tout d'identifier qui sont ces peuples :

a) Les peuples autochtones en situation d'isolement sont des peuples ou des segments de peuples autochtones qui n'entretiennent pas de contacts réguliers avec la population majoritaire et ont également tendance à éviter tout contact avec des personnes extérieures (voir [A/HRC/EMRIP/2009/6](#), par. 7) ;

b) Les peuples autochtones en situation de premier contact sont des peuples autochtones qui ont eu un contact récent avec le reste de la population. Il peut également s'agir de peuples qui, bien qu'en contact avec le monde extérieur depuis un certain temps, ne connaissent pas bien les modèles et les codes relationnels qui s'y appliquent (ibid., par. 11).

27. Les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact sont exposés à un ensemble alarmant de menaces, notamment l'absence de politiques publiques ciblées, la faiblesse des interventions de l'État, l'empiètement des projets publics d'infrastructure, les activités illicites et les activités extractives et les effets dévastateurs des changements climatiques. Ces pressions incessantes mettent en péril leur santé, leur survie et leur droit à disposer d'eux-mêmes. Les enjeux sont ici loin d'être seulement abstraits : en effet, c'est l'existence même de populations entières qui est en jeu, et la disparition de ces vies humaines représenterait une perte irremplaçable pour l'humanité et la diversité culturelle de notre monde.

28. En outre, les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact ne sont pas intrinsèquement vulnérables : c'est bien plutôt l'usurpation de leurs territoires qui les rend vulnérables. Par exemple, des activités telles que l'exploitation minière et la déforestation à proximité ou à l'intérieur de leurs territoires les exposent à des risques accrus, notamment du fait qu'ils ne sont pas nécessairement immunisés contre les maladies ainsi introduites. Dans ce contexte, les plans d'urgence et d'intervention sont essentiels et doivent associer activement les populations voisines. Pour lutter contre la pandémie de COVID-19, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) avait élaboré des lignes directrices répondant aux besoins spécifiques des peuples autochtones, qui pourraient servir de cadre à des mesures plus larges en matière de santé et de sûreté¹².

29. Les principes ci-après, quoique non exhaustifs, devraient servir de lignes directrices pour la protection et la préservation des droits des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact :

¹¹ Antenor Vaz, « Pueblos indígenas en aislamiento y contacto inicial y la extracción de minerales críticos en América del Sur », document d'expert présenté à l'occasion de la réunion du groupe d'experts sur les droits des peuples autochtones, décembre 2024, p. 2 ; disponible à l'adresse suivante : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://social.desa.un.org/sites/default/files/inline-files/Antenor%20Vaz_EGM_2024.pdf.

¹² Voir Organisation panaméricaine de la Santé et Organisation mondiale de la Santé, « Considerations on indigenous peoples, afro-descendants, and other ethnic groups during the COVID-19 pandemic », 2020.

- a) *Non-contact* : ce principe garantit que toute intervention respecte la décision des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact de rester isolés afin de réduire les risques de préjudice au minimum ;
- b) *Autodétermination* : la décision d'isolement doit être comprise comme la manifestation de l'autodétermination d'un groupe donné ou d'un segment de celui-ci, quels que soient les facteurs qui influencent cette décision ;
- c) *Reconnaissance de l'existence des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact* : l'existence des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact devrait être reconnue d'une manière qui respecte le principe de non-contact, et les mesures prises dans ce sens ne devraient pas porter atteinte au mode de vie de ces peuples ;
- d) *Sensibilité et compréhension culturelles* : le respect mutuel des cultures devrait être garanti, étant entendu que les contradictions et les malentendus peuvent résulter de visions du monde, langues et conceptions du temps différentes, entre autres ;
- e) *Normes de déontologie pour les organisations* : les organisations de la société civile qui travaillent avec les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact doivent respecter des principes déontologiques et opérationnels stricts afin de garantir le respect des droits de ces peuples et de leurs modes de vie ;
- f) *Transition énergétique et droits des peuples autochtones* : il est impératif que la transition énergétique respecte les droits, l'autonomie et les territoires des peuples autochtones, en particulier ceux qui sont en situation d'isolement ou de premier contact, afin que les efforts de transition vers l'énergie durable ne se fassent pas au détriment des territoires autochtones et de la protection de l'environnement ;
- g) *Gardiens et protecteurs* : les peuples autochtones, y compris ceux qui se trouvent en situation d'isolement ou de premier contact, ne sont pas des peuples ou des populations vulnérables ; ils sont les gardiens d'écosystèmes et de l'équilibre écologique et culturel. Leurs droits doivent être protégés de telle sorte qu'ils ne soient pas exposés à des situations de vulnérabilité et de risque. Leurs savoirs et leurs systèmes de gouvernance préservent l'harmonie écologique et culturelle de leurs régions depuis des générations. La protection de ces peuples n'est pas seulement une question de justice, elle contribue de manière essentielle à la durabilité de la planète ;
- h) *Consentement préalable, libre et éclairé* : sachant qu'en raison de leur isolement, les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact ne sont pas en mesure de fournir un consentement préalable, libre et éclairé, le présent principe établit que, conformément aux normes internationales, aucune exploitation minière ou de ressources naturelles ne devrait avoir lieu sur leurs terres. Par ailleurs, s'agissant des peuples autochtones en situation de premier contact, ce consentement ne doit être obtenu qu'au moyen de procédures et de pratiques appropriées qui respectent leurs normes culturelles et leurs modes de vie : fourniture d'une traduction fiable, y compris sur le plan culturel, et respect de la conception du temps et des pratiques culturelles du peuple concerné.

III. Recommandations

A. Recommandations à l'intention des États Membres et des gouvernements concernant les droits des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact

30. Les recommandations ci-après reposent sur la place centrale qu'occupent les droits humains, la durabilité environnementale et la santé, et servent de principes directeurs pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des activités liées aux industries extractives, y compris l'extraction de minéraux, de pétrole et de gaz et la déforestation, l'accent étant mis sur la préservation de la santé et du bien-être des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact.

31. Mettre en place des garanties visant à protéger l'autonomie et les territoires des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact, qui devraient être protégés contre toute forme de contact forcé et dont il convient de préserver la survie culturelle et économique. Reconnaître juridiquement les terres et territoires habités par ces peuples, ainsi que ceux d'où ils ont été déplacés, afin d'assurer leur protection et d'honorer leurs droits.

32. Interdire toute activité économique, en particulier l'exploration, la recherche, l'exploitation minière et la transformation des minéraux critiques et des métaux utilisés pour la transition énergétique dans les territoires où l'existence de peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact est avérée.

33. Déclarer d'urgence l'intangibilité et l'irréductibilité des territoires habités par des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact, en interdisant explicitement les activités d'extraction minière et les interventions extérieures dans ces zones. Ces mesures sont essentielles à la préservation de l'autonomie de ces peuples, à la mise en place de systèmes de protection et à la préservation des « corridors territoriaux bioculturels » qui garantissent la mobilité et la sécurité territoriale de ces peuples, ainsi que la permanence de leurs modes de vie traditionnels.

34. Donner la priorité à la prise en compte des corridors territoriaux bioculturels dans les politiques d'aménagement du territoire et les politiques nationales de développement durable afin de préserver l'équilibre écologique de l'Amazonie, de protéger la biodiversité et de soutenir les cultures autochtones.

35. Établir des zones tampons autour des territoires habités par des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact et faire en sorte qu'elles soient réglementées par des mesures coercitives strictes.

36. Reconnaître juridiquement les territoires habités par des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact et les désigner de manière permanente comme des « zones interdites » à l'extraction de minéraux critiques, afin de garantir la pérennité de leur statut de zones non minières protégées.

37. Créer des groupes de travail chargés de promouvoir la réalisation d'études fiables qui permettent de cartographier les territoires occupés traditionnellement par des peuples autochtones en situation d'isolement, en respectant le principe de non-contact. Les peuples autochtones en situation de premier contact, quant à eux, doivent être activement et librement associés au processus de définition des territoires, et ce dans leur langue autochtone et dans le respect de leurs coutumes, de leurs traditions et de leurs modes de vie, de sorte qu'ils puissent appréhender l'ensemble du processus en toute connaissance de cause.

38. Réaliser des enquêtes et des études sur l'exploration des minéraux critiques, en particulier lorsque les activités concernées empiètent sur les territoires habités par des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact ou sont menées à proximité de ces territoires, l'objectif étant de mieux comprendre les risques et de les atténuer.

39. Convoquer une réunion de haut niveau entre les gouvernements, les peuples autochtones de l'Amazonie et du Gran Chaco, les entités des Nations Unies, les organismes de développement et l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, afin de favoriser la coopération et la coordination interinstitutionnelles en vue de prendre les mesures ci-après : créer des mécanismes et renforcer les mécanismes existants pour protéger la diversité culturelle et biologique des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact et de leurs territoires, et élaborer un plan d'action multilatéral à cet égard ; harmoniser les politiques nationales de protection et les cadres juridiques ; mettre sur pied des protocoles transfrontaliers coordonnés pour protéger les territoires concernés ; mettre en place des mécanismes de suivi et de mise en œuvre.

40. Engager vivement l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones à ajouter sans délai dans leurs sessions respectives un point de l'ordre du jour consacré à la situation critique des droits des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact. Les débats menés à ce titre permettraient d'évaluer les problèmes actuels, de dégager des mesures de protection urgentes et de proposer des solutions, en collaboration avec les peuples autochtones, concernant leurs droits et leurs territoires.

41. Demander instamment aux dispositifs nationaux et internationaux de tenir compte de l'avis des peuples autochtones ayant des contacts avec les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact concernant l'identification et la protection de ces derniers, en veillant à ce que soient respectés leur autodétermination, leurs systèmes de connaissances et leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

42. Faciliter le dialogue entre les peuples autochtones voisins – notamment lorsque ceux-ci partagent des territoires avec des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact –, les gouvernements et la société civile, l'objectif étant de parvenir à un consensus sur la protection des territoires et des droits des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact.

43. Établir des garanties et des systèmes de suivi en collaboration avec les organismes nationaux compétents et les peuples autochtones, en vue de protéger l'intégrité des territoires habités par des peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact et de s'assurer que des mesures de protection sont appliquées.

44. Les États dotés de politiques de protection approuvées par leurs législateurs nationaux concernant les peuples autochtones en isolement volontaire doivent impérativement continuer de les mettre en œuvre. Les organisations autochtones, y compris celles de la société civile, doivent être activement associées à toutes les phases du processus, à savoir à la mise en place, au suivi et à l'évaluation de ces politiques. Les États qui n'ont pas encore adopté de telles politiques sont invités à le faire dans le cadre d'une collaboration avec la société civile qui soit fondée sur le consentement préalable, libre et éclairé.

45. Reconnaître l'existence des peuples autochtones en situation de premier contact et, avec la participation de ces derniers et le soutien des peuples autochtones voisins, concevoir des politiques publiques adéquates et efficaces visant à les protéger et à garantir leur autodétermination.

46. Les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact doivent bénéficier de soins de santé dans le respect de principes et lignes directrices stricts adaptés à leur situation et à leurs besoins propres. Parmi ces principes figurent :

a) Le respect du droit de ces peuples à disposer d'eux-mêmes, les décisions en matière de soins de santé devant être prises d'une manière appropriée sur le plan culturel ;

b) La protection du territoire et des ressources naturelles traditionnellement utilisés par ces peuples, laquelle doit être considérée comme un facteur fondamental du maintien et de la promotion de la qualité de vie et du bien-être de la population ;

c) La reconnaissance de la situation de vulnérabilité sociale et épidémiologique, sachant que ces peuples sont exposés de manière accrue à la maladie et à la mort ;

d) L'application du principe de précaution lorsque l'adoption ou la suspension de mesures et de décisions pourrait présenter un risque pour la vie ou la sécurité des personnes ou de la population ;

e) La vigilance à l'égard des interventions et des comportements qui ont des répercussions sur les pratiques socioculturelles traditionnelles ou les entravent, y compris les pratiques liées à l'alimentation, au logement et aux rituels, ainsi qu'à l'égard des comportements pouvant être dangereux pour la santé, tels que la prise excessive de médicaments et les procédures cliniques inutiles ;

f) Le renforcement des capacités en matière de santé au niveau des territoires autochtones, l'objectif étant d'éviter d'évacuer vers les centres urbains les personnes ayant besoin de soins de santé ;

g) La coopération intersectorielle et la complémentarité entre les établissements de soins de santé et les autres organismes compétents, l'idée étant de véritablement faciliter l'apport de soins aux peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact et le bien-être de ceux-ci.

47. Élaborer à l'avance des plans d'urgence en cas de contact avec des peuples autochtones en isolement volontaire, en les concevant de telle sorte qu'ils répondent de manière appropriée et rapide à toute situation de contact et qu'ils prévoient les mesures et procédures à mettre en place pour prévenir ou atténuer les effets négatifs d'une telle situation.

48. Élaborer des plans d'urgence en cas de flambée épidémique parmi les peuples autochtones en situation de premier contact, en les concevant de telle sorte qu'ils couvrent les épidémies et les maladies qui se propagent parmi les peuples autochtones après un contact récent et qu'ils prévoient les mesures et procédures permettant, le cas échéant, de fournir une assistance et un traitement.

49. Mettre en place des mesures sanitaires et des programmes prophylactiques pour les populations voisines afin de prévenir la transmission de maladies vers et depuis les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact, en respectant l'autonomie de celles-ci.

50. Mettre en place des mesures sanitaires et des programmes prophylactiques pour les populations vivant à proximité des territoires habités par des peuples autochtones en situation d'isolement afin de créer un « cordon sanitaire » et de prévenir les vecteurs de transmission de maladies, y compris les maladies infectieuses contagieuses.

B. Recommandations visant à lutter contre les effets de l'extraction de minéraux critiques sur les peuples autochtones

Recommandations à l'intention des États Membres et des gouvernements

51. Reconnaître juridiquement les peuples autochtones, en affirmant leur existence et en tenant compte de leurs différentes identités culturelles, sociales et politiques. Veiller à ce que leurs droits soient respectés en vertu du droit national et international. Honorer pleinement leurs droits territoriaux. Accélérer les procédures d'attribution de titres fonciers en cours, en tenant compte des frontières territoriales ancestrales et en prévenant toute modification motivée par des intérêts liés à l'extraction.

52. Mettre en place, en consultation avec les peuples autochtones, les mesures législatives et administratives et les mécanismes qui s'imposent pour faciliter la propriété et l'utilisation des terres autochtones, l'attribution des titres fonciers et la reconnaissance des droits de ces peuples à disposer de leurs territoires et de leurs ressources. Veiller à ce que ce processus soit transparent, inclusif et responsable et associe pleinement et véritablement les peuples autochtones à toutes les décisions.

53. Reconnaître que pour de nombreux peuples autochtones, la santé est indissociable de la spiritualité, des pratiques traditionnelles et de la relation symbiotique avec l'environnement et la Terre nourricière. Adopter une vision interconnectée de la santé qui reconnaisse le lien intrinsèque entre le bien-être des personnes et des communautés et la santé de la terre, de l'eau et de tous les êtres vivants. Respecter, ce faisant, les savoirs et les visions du monde autochtones, en tenant compte de ceux-ci dans les politiques et les initiatives sanitaires.

54. Élaborer, mettre en œuvre et financer de manière adéquate des programmes et des projets de santé reposant sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sur les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, ainsi que sur des travaux de recherches tels que l'étude intitulée « Améliorer la santé et le bien-être des peuples autochtones dans le monde : mise en œuvre des déterminants autochtones de la santé » (E/C.19/2024/5), en veillant à ce que les besoins et les droits des peuples autochtones en matière de santé soient pleinement respectés, y compris en ce qui concerne l'empoisonnement au mercure. Prendre de toute urgence des mesures dans les zones concernées par l'extraction artisanale de l'or et la contamination par le mercure. Élaborer et mettre en œuvre des stratégies globales de santé publique dans le cadre des plans d'action nationaux établis au titre de la Convention de Minamata sur le mercure, afin de réduire l'exposition au mercure. Ces stratégies devraient porter spécifiquement sur les effets de l'exposition au mercure sur la santé des peuples autochtones vivant dans les secteurs d'extraction et avoir pour objectif principal d'atténuer ces effets sur la santé neurologique, la santé reproductive et le développement de l'enfant.

55. Demander instamment que la Convention de Minamata sur le mercure soit modifiée de manière à interdire le commerce mondial du mercure et son utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Cette mesure permettrait de lutter contre le commerce légal et illégal du mercure et de réduire ses effets néfastes sur l'environnement, les peuples autochtones et la santé humaine.

56. Mettre en place des réglementations strictes et aider les femmes autochtones qui mènent une activité minière artisanale et à petite échelle à réduire au minimum leur exposition au mercure. Il s'agirait notamment de conduire des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblées sur les dangers du mercure, en particulier ses effets sur la santé reproductive, et de trouver des solutions de remplacement plus sûres et sans

mercure. Des mesures spécifiques devraient être prises pour faire en sorte que les femmes autochtones, qui travaillent couramment dans le traitement des minerais, reçoivent des équipements de protection et une formation sur des méthodes plus sûres, afin de réduire leur exposition à des substances nocives pour leur santé et celle de leurs enfants.

57. Mettre en place des mesures exhaustives de contrôle et des réglementations concernant l'utilisation du mercure dans les communautés des peuples autochtones où sont menées des activités d'exploitation minière artisanale. Mettre en œuvre des politiques visant à garantir que les familles autochtones, en particulier les enfants, sont protégées contre la contamination par le mercure, en améliorant les normes de sécurité alimentaire et en proposant d'autres sources d'alimentation, notamment grâce à l'analyse et au nettoyage des sources locales d'eau et de poisson. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants, car l'exposition au mercure pendant la grossesse ou par la voie d'aliments contaminés peut entraîner des lésions neurologiques à long terme. Les stratégies qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour agir efficacement devraient comprendre des mesures visant à assainir les environnements contaminés et à aider les peuples autochtones à se remettre des effets de l'exposition au mercure sur leur environnement et leur santé.

58. Recueillir des données quantitatives et qualitatives sur la santé des peuples autochtones afin d'éclairer les politiques, en veillant à ce que les interventions sanitaires soient conçues de telle manière qu'elles permettent de remédier aux inégalités à long terme en matière de santé. Des mesures préventives doivent être prises pour anticiper et atténuer les effets sur la santé des projets d'extraction minière à chaque étape de leur réalisation. Il s'agit notamment de réaliser un état de référence initial complet en matière de santé avant qu'un projet soit lancé, de mettre en place des systèmes de suivi de la santé dirigés par les peuples autochtones pendant la réalisation des projets et de mettre en place une infrastructure de santé à long terme après l'achèvement des projets.

59. Avant toute collecte de données, les peuples autochtones doivent être pleinement informés de l'objectif et de la portée de la collecte, ainsi que de l'utilisation qui en sera faite. Veiller à ce que les données sur la santé soient recueillies d'une manière culturellement appropriée et inclusive, dans les langues autochtones et avec la participation active des organisations autochtones et la collaboration des professionnels de santé autochtones. Ces données devraient porter en particulier sur les effets des industries extractives sur la santé des femmes et des enfants autochtones et servir à mettre en place des politiques et des interventions sanitaires adaptées aux besoins propres à ces populations.

60. Reconnaître que les peuples autochtones envisagent la santé et le bien-être de manière holistique et que leurs déterminants sont différents de ceux des autres populations. Dialoguer avec les peuples autochtones afin de comprendre leurs besoins et d'y répondre avec des solutions adaptées à leurs cultures qui tiennent compte de leurs visions du monde et du rôle précieux que joue leur médecine traditionnelle et complémentaire dans la promotion du bien-être général.

61. Collaborer avec les organisations autochtones pour faciliter le dialogue interculturel, en veillant à ce que les perspectives des peuples autochtones en matière de santé, y compris la manière dont ils établissent un lien entre santé, spiritualité, pratiques traditionnelles et environnement, soient intégrées dans les politiques sanitaires.

Recommandations à l'intention des États Membres, des gouvernements, du secteur privé et des sociétés multinationales

62. Reconnaître le statut unique des peuples autochtones en tant que détenteurs de droits, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains. Ne pas confondre ces peuples avec les populations locales lorsque des consultations sont tenues en vue de l'élaboration de politiques, en particulier lorsque ces dernières portent sur l'extraction de minéraux critiques et la transition énergétique, l'objectif étant d'éviter la dilution des droits propres à ces peuples et de garantir la prise en compte des liens culturels et spirituels qu'ils entretiennent avec leurs terres et leurs ressources.

63. Faire en sorte que le consentement préalable, libre et éclairé, qui est un droit reconnu des peuples autochtones, ne se limite pas à une « socialisation » ponctuelle, mais corresponde à un processus continu qui s'étend sur toute la durée de vie d'un projet. Tenir compte du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, c'est associer véritablement les peuples autochtones et honorer pleinement leur droit à comprendre et à évaluer les informations qui leur sont présentées pour qu'ils soient à même de prendre des décisions en toute liberté en s'appuyant sur des informations accessibles et compréhensibles. Privilégier un dialogue constructif, une communication adaptée sur le plan culturel, le respect du calendrier suivi par ces peuples et le renforcement des capacités, afin de préserver l'intégrité du consentement préalable, libre et éclairé et l'autodétermination.

64. Associer les peuples autochtones aux consultations par l'intermédiaire de leurs représentants désignés et de leurs systèmes de gouvernance traditionnels, et faire en sorte que ces processus se déroulent sans coercition ni manipulation. Ces consultations doivent avoir lieu bien avant que des décisions soient prises les concernant et au sujet de leurs terres et de leurs ressources.

65. Fournir des informations détaillées et transparentes durant les consultations, notamment des rapports d'investisseurs, des études de faisabilité, des évaluations d'impact sur l'environnement et des évaluations du patrimoine culturel et des sites sacrés. Toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, devraient pouvoir participer à ces processus aux côtés des peuples autochtones, car cela permettrait à ces derniers de recevoir l'appui et la solidarité nécessaires à la défense de leurs droits et de leurs intérêts.

66. Ne pas considérer les consultations comme étant l'équivalent du consentement, les peuples autochtones conservant le droit d'accorder ou de refuser ce consentement. Lorsque de nouvelles informations émergent, le consentement préalable, libre et éclairé doit être sollicité de manière itérative afin de tenir compte de l'évolution des préoccupations et des effets des projets concernés.

67. Garantir le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, dans le plein respect du cadre juridique international. Faire en sorte que toutes les activités extractives soient menées dans le respect des normes internationales. En cas de violations avérées des droits des peuples autochtones, contraindre les entreprises à suspendre leurs activités dans les zones où des consultations préalables n'ont pas été menées, afin de préserver les droits des peuples qui y vivent.

68. Mettre en place des mécanismes solides permettant de tenir les auteurs de violations responsables de leurs actes, de garantir des réparations et d'empêcher que d'autres violations des obligations liées au consentement préalable, libre et éclairé soient commises à l'avenir. Considérer le consentement préalable, libre et éclairé comme la pierre angulaire des droits des peuples autochtones dans toutes les

politiques et tous les projets ayant une incidence sur leurs terres, leurs territoires, leurs ressources et leurs cultures.

69. Renforcer les cadres juridiques et réglementaires¹³ pour que les peuples autochtones bénéficient de protections solides, grâce notamment à la mise en conformité des lois nationales avec les normes internationales, notamment en ce qui concerne les droits fonciers, le consentement préalable, libre et éclairé et la préservation de la culture. Renforcer les droits fonciers et territoriaux des peuples autochtones, assurer leur participation à la prise de décision et respecter les garanties environnementales et culturelles. Allouer des ressources suffisantes au renforcement des capacités de ces peuples afin que ceux-ci soient à même de négocier des accords miniers équitables et d'accéder à une représentation juridique qui leur permette de véritablement faire valoir leurs droits.

70. Faire reposer la réglementation imposée aux industries au niveau local sur des normes strictes qui permettent de préserver les écosystèmes et de protéger les territoires et les terres autochtones. Pour ce faire, les subventions et incitations accordées aux entreprises d'extraction minière devraient être rigoureusement évaluées afin de s'assurer qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable et favorisent les droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

71. Garantir que les cadres juridiques et réglementaires exigent des sociétés multinationales qu'elles réhabilitent, restaurent et revégétalisent les territoires et les terres des peuples autochtones touchés par l'extraction minière en respectant les normes environnementales les plus élevées possibles. Dans un souci de responsabilisation des entreprises et de protection des peuples autochtones et de l'environnement, imposer des sanctions financières adéquates aux sociétés qui contreviennent aux règles.

72. Adopter une législation conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de manière à recenser, à prévenir et à atténuer les effets défavorables des activités et des relations commerciales des entreprises sur les droits humains et l'environnement. Une attention particulière devrait être accordée à la préservation des terres et territoires des peuples autochtones, les entreprises devant respecter les droits fonciers et le principe du consentement préalable, libre et éclairé et remédier, grâce à des mécanismes transparents et responsables, à tout préjudice qu'elles auraient pu causer.

73. Contraindre les gouvernements investisseurs, le secteur privé et les sociétés multinationales à communiquer des informations sur les projets, les contrats et la question des droits humains et à fournir des études d'impact sur l'environnement, et ce avant le lancement de tout projet. Cela devrait être fait en toute transparence, de sorte que toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones concernés par le projet en question, puissent accéder à l'information et en identifier l'origine.

74. Demander instamment qu'un instrument juridiquement contraignant soit élaboré pour réglementer, en vertu du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises, et affirmer les droits

¹³ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) ; Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» ; résolution 76/300 de l'Assemblée générale sur le droit humain à un environnement sain, propre et durable ; Organisation de coopération et de développement économiques, Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises.

des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne le consentement préalable, libre et éclairé. Cet instrument permettrait de faire en sorte que les entreprises rendent des comptes et garantirait l'accès à des recours en cas de violations des droits humains, y compris en cas d'atteintes découlant de l'extraction de minéraux critiques.

75. Mettre en place des réglementations applicables pour freiner la prolifération des normes volontaires en matière de meilleures pratiques, de sorte que le secteur privé et les sociétés multinationales respectent les normes obligatoires en matière de droits humains et d'environnement. Renforcer les mécanismes de surveillance visant à prévenir les violations, améliorer la transparence et faire en sorte que le secteur privé et les sociétés multinationales répondent de leurs actes.

76. Créer un fonds mondial pour remédier aux effets à long terme de l'exploitation minière, sans que cela exonère de leurs responsabilités le secteur privé et les sociétés multinationales, en particulier celles ayant déjà commis des atteintes aux droits des peuples autochtones.

77. Favoriser la mise en place de certifications contraignantes afin d'encourager l'adoption de pratiques minières responsables qui garantissent le respect des droits humains et des normes environnementales. Les entreprises, les organismes de réglementation et les organismes de certification doivent intégrer les droits des peuples autochtones dans leurs normes de qualité, leurs plans d'exploitation, leurs plans d'affaires et leurs stratégies d'investissement pour garantir que les activités minières respectent les droits de ces peuples.

78. Faire en sorte que les peuples autochtones et leurs organisations reçoivent l'appui stratégique, l'assistance technique, le financement et les moyens dont ils ont besoin pour mener des initiatives de développement autonomes et tirer parti de l'exploitation de leurs ressources et des minéraux critiques présents sur leurs territoires, l'objectif étant de réaliser une transition juste. Établir des mécanismes de financement pour appuyer les projets d'extraction dirigés par des peuples autochtones et garantir ainsi le respect de leurs droits et de leurs priorités, y compris en matière d'objectifs de développement durable.

79. Réexaminer la propriété des minéraux critiques présents sur les terres et territoires autochtones et prendre des mesures pour la transférer aux peuples autochtones, notamment par la mise en œuvre de réformes juridiques attestant que ces ressources leur appartiennent, par la création de mécanismes équitables de partage des bénéfices et par la mise en place de programmes de renforcement des capacités, l'objectif étant de garantir que les peuples autochtones et leurs organisations peuvent véritablement gérer ces ressources et en tirer profit. Accorder la priorité à la protection des droits des peuples autochtones, notamment du consentement préalable, libre et éclairé, et prendre des mesures pour réaliser une transition juste et propice à la création de richesses, à la réalisation d'un développement durable et à la préservation des territoires autochtones.

80. Une fois obtenu le consentement préalable, libre et éclairé, sceller des accords juridiquement contraignants et applicables de partage des revenus et des bénéfices, notamment en vue de financer les projets autonomes dirigés par les peuples autochtones.

81. Élaborer et mettre en œuvre des mécanismes équitables de partage des bénéfices allant au-delà des initiatives de responsabilité sociale menées par les entreprises et permettant aux peuples autochtones de bénéficier d'avantages tangibles et mutuellement acceptés. Favoriser les économies qui tirent parti des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et de l'utilisation durable des ressources naturelles et placent les priorités de développement de ces peuples au premier plan. Encourager les initiatives telles que les chaînes de valeur durables, le tourisme

culturel et la bioéconomie, et promouvoir la création et la croissance d'entreprises artisanales et à petite échelle détenues et exploitées par des autochtones. Ces mesures permettraient de favoriser le développement économique tout en respectant et en consolidant la souveraineté des peuples autochtones, de réduire la dépendance de ces derniers à l'égard des activités extractives, de renforcer leur autonomie et de garantir la durabilité environnementale.

82. Créer des « environnements favorables » prévoyant des protections juridiques, un accès à des financements et à des activités de renforcement des capacités et la pleine participation à la prise de décision concernant l'extraction de minéraux critiques, afin que les peuples autochtones puissent jouer un rôle dans l'extraction de ces minéraux.

83. Garantir la véritable participation des peuples autochtones à toutes les étapes du développement des marchés et de la révision des politiques d'investissement, des cadres inclusifs devant être établis à cet effet. Mettre sur pied des processus de consultation visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples et créer des mécanismes de suivi et d'évaluation des effets des politiques susmentionnées pour veiller à ce que leurs besoins et aspirations soient pris en compte dans toutes les initiatives de développement et d'investissement.

84. Accorder aux peuples autochtones le financement et le soutien dont ils ont besoin pour créer leurs propres institutions de recherche et de développement et doter celles-ci de moyens suffisants pour élaborer des stratégies fondées sur des données probantes et établir des cadres juridiques qui défendent leurs droits et leurs priorités. Améliorer la collecte de données sur des questions intéressant les peuples autochtones et faire participer ces derniers à toutes les étapes du processus de collecte, y compris la planification, la mise en œuvre, l'analyse et la diffusion, et promouvoir la compilation d'ensembles de données qui permettent de définir des références, de suivre les progrès et d'éclairer la prise de décision. Faire en sorte que ces initiatives soient fondées sur le consentement préalable, libre et éclairé et contribuer à la réalisation et à l'exercice de l'autodétermination.

85. Promouvoir la paix et la sécurité au niveau national et international en garantissant la participation pleine, égale et véritable des peuples autochtones. Les institutions multilatérales et les entreprises doivent comprendre que la stabilité, qui profite aux industries, ne peut être atteinte que par la participation véritable des peuples autochtones aux processus de prise de décision.

86. Établir des zones tampons définies sur le plan juridique autour des territoires habités par des peuples autochtones afin de protéger leurs droits, leurs terres et leurs ressources contre les répercussions engendrées par les industries extractives. Il s'agirait notamment d'élaborer des directives claires et applicables, conformément aux cadres juridiques nationaux et internationaux, pour encadrer et réglementer les relations entre ces industries et les territoires autochtones. Ces directives devraient contenir des protocoles précis visant à prévenir les dommages, ainsi que des mesures d'application strictes garantissant la protection des terres et des territoires autochtones contre les activités industrielles préjudiciables.

87. Appuyer et renforcer les plans d'utilisation des terres élaborés par les peuples autochtones aux fins de la conservation, afin de prévenir et de réduire au minimum la dégradation de l'environnement. Définir des zones interdites à l'exploitation minière dans les régions présentant un grand intérêt écologique et culturel, conformément aux articles 25 et 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

88. Élaborer des cadres de cogestion en concertation avec les peuples autochtones, et garantir que ces dispositifs font l'objet d'un suivi continu afin de prévenir la

dégradation de l'environnement par les opérations minières et de préserver l'intégrité environnementale et culturelle.

89. Allouer des fonds suffisants aux programmes de restauration dirigés par les peuples autochtones, notamment les projets axés sur la régénération des sols, le reboisement, la purification de l'eau et la gestion durable des terres. Ces initiatives sont indispensables car elles permettent de réparer les dégâts causés par les activités extractives à l'environnement et favorisent un équilibre écologique à long terme.

90. Élaborer et financer des plans complets de démantèlement des mines en collaboration avec les peuples autochtones. Ces plans devraient être axés sur la restauration des terres, la purification de l'eau, la récupération de la biodiversité et la surveillance des conditions environnementales à long terme. Garantir que les terres sont restituées aux peuples autochtones dans un état sûr et utilisable, qui permette leur restauration et leur gestion durable par les générations futures.

Recommandations à l'intention du secteur privé et des sociétés multinationales

91. Garantir que les mesures prises en matière de transition énergétique reposent en priorité sur des approches durables et fondées sur les droits qui ne sacrifient pas les droits des peuples autochtones au profit des gains climatiques. Les territoires autochtones ne devraient pas pâtir des ambitions de durabilité.

92. Envisager et promouvoir des modèles de partage des bénéfices, tels que des accords de copropriété, dans les cas où des activités extractives (extraction de minéraux, de pétrole et de gaz et déforestation) sont menées sur des territoires autochtones. Ces modèles devraient garantir que les bénéfices et le pouvoir de décision reviennent aux peuples autochtones et que leur souveraineté et leurs droits sont respectés.

93. Favoriser la transparence par la mise en place de systèmes de traçabilité de l'origine des minéraux et des composants et l'application du principe de responsabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Promouvoir la transparence tout au long de la chaîne de valeur afin de garantir que l'exploitation minière et les activités d'extraction des minéraux ne portent pas atteinte aux droits des peuples autochtones ou à d'autres droits humains. Les États, les gouvernements, le secteur privé et les sociétés multinationales devraient être tenus responsables de leurs engagements en matière de pratiques éthiques et durables.

94. Faire en sorte que les pratiques adoptées en matière d'investissement, de financement et de commerce dans le domaine des minéraux d'extraction soient conformes aux principes d'équité, de transparence et de responsabilité. Les industries extractives, les entreprises et le secteur financier doivent lutter activement contre la corruption et respecter des normes éthiques.

95. Adopter des pratiques transparentes et impartiales s'agissant de la communication des informations relatives aux incidences sur les droits humains et les droits des peuples autochtones, afin de garantir la conformité des flux financiers et des investissements avec les normes internationales et le respect du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie.

96. Miser davantage sur les technologies de recyclage perfectionnées et sur les modèles commerciaux circulaires, afin de réduire la dépendance à l'égard des nouvelles exploitations minières et de promouvoir la durabilité dans le secteur de l'extraction, en mettant en place des politiques et des incitations qui donnent la priorité à la réutilisation et au recyclage des ressources existantes et permettent de ne plus avoir besoin de mener des activités d'extraction sur les terres et les territoires autochtones.

97. Encourager des modes de consommation et de production durables, y compris des pratiques circulaires et une baisse de la consommation, afin de réduire la demande en matière d'extraction sur les territoires autochtones et l'impact sur l'environnement et de protéger les droits et le bien-être des peuples autochtones.

Recommandations à l'intention des États Membres et des entités des Nations Unies

98. Demander instamment à la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure de mettre en place un mécanisme formel qui garantisse la véritable participation des peuples autochtones à l'application de la Convention, en tenant compte des processus mis en place pour renforcer la cohérence entre les programmes de protection de l'environnement. C'est en associant les peuples autochtones que l'on pourra lutter contre les effets de la pollution par le mercure et d'autres substances nocives sur la santé, les moyens de subsistance et la culture et trouver des solutions qui tiennent compte des connaissances, expériences et priorités de ces peuples.

99. Inviter la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à envisager de consacrer des fonds à la participation des peuples autochtones à ses réunions, afin de garantir que leurs points de vue sont convenablement représentés.

100. Inviter l'Organisation panaméricaine de la Santé à organiser une réunion de haut niveau, avec la participation des peuples autochtones, des États, des organisations internationales et des entreprises, afin d'examiner les effets des minéraux critiques sur la santé des peuples autochtones, à l'occasion de laquelle les problèmes liés à l'isolement volontaire et involontaire des peuples autochtones seraient abordés. Il s'agirait notamment de mettre l'accent sur les difficultés uniques auxquelles se heurtent les peuples autochtones en situation d'isolement ou de premier contact. Cette réunion devrait réunir, entre autres, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones (Instance permanente sur les questions autochtones, Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones), l'Organisation internationale du Travail, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'autres organismes compétents.

101. Prier instamment le Conseil des droits de l'homme de nommer un autochtone membre du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises qui soit doté d'une expertise dans les domaines des affaires, des droits humains et de l'économie verte, et de créer un comité spécial permanent des peuples autochtones au sein du Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Ce Groupe de travail devrait veiller à ce que les droits, les perspectives et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones soient intégrés à toutes les discussions, politiques et décisions relatives à l'économie verte, tels que définis par les peuples autochtones.

102. Demander instamment au Secrétaire général et aux mécanismes pertinents de l'ONU (y compris le Groupe du Secrétaire général chargé de la question des minéraux essentiels à la transition énergétique¹⁴) d'adopter une terminologie plus inclusive, telle que « métaux nobles et minéraux critiques », qui permettrait d'élargir la portée des cadres juridiques et réglementaires relatifs aux violations des droits humains des peuples autochtones liées au secteur minier, et contribuerait à lutter de manière plus globale contre les effets des industries extractives sur les peuples autochtones, y compris les effets de l'extraction illégale d'or sur leurs territoires, et à renforcer l'action menée pour protéger leurs droits humains dans le contexte des activités du secteur minier. Engager vivement le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires

¹⁴ Voir <https://www.un.org/fr/climatechange/critical-minerals>.

comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à mener des études approfondies concernant les répercussions des sociétés militaires et de sécurité privées sur les droits des peuples autochtones dans le contexte des industries extractives, ainsi que sur les violations des droits humains commises par des mercenaires contre les peuples autochtones de la région du Sahel.

103. Prier instamment les entités des Nations Unies, en particulier le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de créer, en coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones (Instance permanente sur les questions autochtones, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones), des mécanismes d'établissement des responsabilités transparents et robustes qui permettraient de surveiller les activités menées par les forces étatiques et les forces de sécurité privées sur les territoires des peuples autochtones. Ces mécanismes devraient, entre autres, prévoir des chaînes de commandement transparentes et imposer des obligations en matière de documentation des responsabilités pour toutes les opérations de sécurité afin de garantir la transparence, l'application du principe de responsabilité et le respect des normes internationales en matière de droits humains.

104. Demander instamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de collaborer davantage avec les peuples autochtones pour lutter contre les crimes contre l'environnement en établissant des mécanismes formels qui permettent à ces peuples de participer à la conception, à l'exécution et au suivi de stratégies en la matière. Appuyer les activités de renforcement des capacités qui donnent les moyens aux peuples autochtones de documenter et de signaler les infractions et de se doter de leurs propres systèmes de surveillance. Faire en sorte que les politiques et pratiques de l'Office soient conformes aux normes internationales telles que celles énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'objectif étant de respecter les droits de ces peuples et d'intégrer leurs savoirs dans les efforts de prévention de la criminalité. Protéger en priorité les défenseurs autochtones des droits humains en mettant en place des cadres juridiques et promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'obtention de réparations face aux dégâts environnementaux causés par les activités criminelles commises sur les terres autochtones.

105. Mettre en place des dispositifs solides destinés à détecter et à réprimer les violations des droits humains et des droits des peuples autochtones, y compris des mécanismes de signalement tels que des lignes d'assistance téléphonique, qui seraient mises à la disposition des chefs et des membres des communautés autochtones. Faire en sorte que ces dispositifs fonctionnent selon des procédures claires qui permettent d'agir et de régler les problèmes rapidement tout en garantissant que les auteurs de violations répondent de leurs actes dans les meilleurs délais et font l'objet de sanctions ciblées en cas de non-conformité. Des mesures de substitution, telles que le recours au contentieux, devraient également être mises en place en cas d'inaction.

106. Faire en sorte que les systèmes de suivi restent pleinement opérationnels pendant les différentes phases de réparation afin de garantir que les droits humains et les droits des peuples autochtones sont respectés tout au long de la procédure.

107. Aider les organisations et les chefs autochtones à renforcer leurs capacités en matière de collecte de données, et encourager leur collaboration avec les parties prenantes concernées tout en préconisant l'application de mesures coercitives destinées à préserver les territoires autochtones. Cela permettrait de mieux défendre les intérêts des peuples autochtones, d'assurer un suivi efficace et de tenir les auteurs responsables de toute violation des terres et des droits des peuples autochtones.

108. Les organismes des Nations Unies devraient continuer à organiser des réunions afin que les peuples autochtones, les États, les entreprises et les organisations internationales puissent évaluer les répercussions de l'extraction des minéraux critiques, discuter d'approches novatrices et formuler des recommandations réalisables.

109. Mettre en place des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités pour faire en sorte que les peuples autochtones soient véritablement associés aux débats et à la prise de décision. Cette assistance technique consistera notamment à contrôler les activités, à veiller au respect des normes et à tenir les acteurs responsables en cas de violations.

Annexe I

Programme de travail

<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
Lundi 2 décembre 2024	
10 heures-12 h 30	<p>Observations liminaires</p> <p>Déclaration liminaire et présentation des orateurs par la Chef par intérim du Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l’Instance permanente sur les questions autochtones, Rosemary Lane</p> <p>Déclaration prononcée par Rosemary Lane au nom du Directeur de la Division du développement social inclusif, Charles Katoanga</p> <p>Intervention de la Présidente de l’Instance permanente sur les questions autochtones, Hindou Oumarou Ibrahim</p> <p>Thème 1 : droits territoriaux et fonciers et préservation de la culture aux fins du renforcement de l’autodétermination des peuples autochtones et du principe du consentement préalable, libre et éclairé</p> <p>Animation : Rosemary Lane, Chef par intérim du Service des peuples autochtones et du développement – Secrétariat de l’Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Exposés :</p> <p>Antenor Vas (Brésil), Conseiller du Groupe de travail international sur les peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact</p> <p>Anthony Phillip Williams (peuple khoisan), Président du réseau des peuples autochtones d’Afrique australe</p> <p>José Carlos Solón (État plurinational de Bolivie), Chef de projet et chercheur principal, Mobilisation populaire pour la terre et le climat/Fondation Solon</p> <p>Tara Houska (Première Nation/Couchiching), Giniw Collective (États-Unis d’Amérique)</p> <p>Discussion générale</p>
Mardi 3 décembre 2024	
15 heures-17 h 30	<p>Thème 2 : vers une transition juste : enjeux sociaux, économiques, sanitaires et environnementaux des projets d’extraction de minéraux critiques</p> <p>Animation : Geoffrey Roth, membre de l’Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Exposés :</p> <p>Emma Rawson Te-Patu (peuple Maori), Présidente de la Fédération mondiale des associations de la santé publique</p> <p>Patricia Suarez Torres (peuple Pueblo Murui), Secrétaire de la Commission nationale pour la protection des droits des peuples</p>

<i>Date/heure</i>	<i>Programme</i>
	<p>autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact (Colombie)</p> <p>Galina Angarova (peuple Bouriate), Directrice exécutive de la coalition SIRGE</p> <p>Karrina Nolan (descendante du peuple Yorta Yorta), Directrice exécutive du First Nations Clean Energy Network (Australie)</p> <p>Sandra del Pino, Conseillère en diversité culturelle, Organisation panaméricaine de la Santé</p> <p>Discussion générale</p>
Mercredi 4 décembre 2024	
9 heures-11 h 30	<p>Thème 3 : voies à suivre pour faire avancer la mise en place de mesures juridiques et réglementaires visant à lutter contre les violations des droits humains que subissent les peuples autochtones dans le contexte de l'extraction de minéraux critiques</p> <p>Animation : Dario José Mejía Montalvo, (peuple Zenu-Colombie), membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones</p> <p>Exposés :</p> <p>Sara Olsvig, Présidente internationale de l'Inuit Circumpolar Council (Groenland)</p> <p>Pichamon Yeophantong, membre du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises</p> <p>Manoela Pessoa De Miranda, spécialiste de la gestion de programmes au secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure</p> <p>Hanny Cueva Beteta, Directrice du Programme mondial sur les crimes qui portent atteinte à l'environnement, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime</p> <p>Brian Keane, Directeur de Land is Life</p> <p>Valmaine Toki, Présidente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones</p> <p>Discussion générale</p>

Annexe II

Liste des participantes et participants

Membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Tove Søvndahl Gant
Hindou Oumarou Ibrahim, Présidente
Darío José Mejía Montalvo
Geoffrey Roth

Présidente du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Valmaine Toki

Expertes et experts

Galina Angarova
Hanny Cueva Beteta
Tara Houska
Brian Keane
Manoela Pessoa De Miranda
Karrina Nolan
Sara Olsvig
Sandra del Pino
José Carlos Solón
Emma Rawson Te-Patu
Patricia Suarez Torres
Antenor Vaz
Anthony Phillip Williams
Pichamon Yeophantong
